
DESTINATAIRES : Tous les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, personnels infirmiers, autres professionnels et gestionnaires du CISSS de la Montérégie-Ouest

EXPÉDITRICE : Sandra Chapados, chef du département de pharmacie

DATE : 2022-03-03

OBJET : **Déploiement de nouvelles activités professionnelles des pharmaciens (Loi 31)**

Plusieurs activités professionnelles pour le pharmacien ont été ajoutées dans le cadre du projet de Loi 31 et nous sommes heureux de vous annoncer leur déploiement officiel.

Les pharmaciens peuvent exercer les activités professionnelles suivantes et les éléments en bleu précisent les ajouts ou modifications versus la Loi 41 qui était en vigueur au CISSS de la Montérégie-Ouest :

1. Évaluer la condition physique ou mentale d'une personne
2. Prescrire des tests pour surveiller la thérapie médicamenteuse
3. Amorcer ou modifier une thérapie médicamenteuse
 - 3.1. Amorcer une thérapie médicamenteuse de manière autonome
 - 3.1.1. Pour traiter des conditions mineures
 - 3.1.2. Pour traiter d'autres situations ou prévenir des problèmes de santé
 - 3.1.3. Pour traiter l'herpès zoster et l'influenza
 - 3.1.4. Pour traiter des conditions en autosoins à l'aide de médicaments disponibles en vente libre
 - 3.1.5. En prescrivant des vaccins
 - 3.2. Modifier une thérapie médicamenteuse de manière autonome
 - 3.2.1. Pour assurer la sécurité du patient
 - 3.2.2. Pour assurer l'efficacité de la thérapie
 - 3.3. Amorcer ou modifier une thérapie médicamenteuse dans divers cadres de pratique collaborative
 - 3.3.1. Selon une ordonnance individuelle ou collective
 - 3.3.2. À la suite d'une demande de consultation
 - 3.3.3. Dans le cadre d'une entente de pratique avancée en partenariat
4. Prolonger une ordonnance
5. Substituer un médicament
6. Administrer un médicament

Précisions sur les ajouts ou modifications apportées aux nouvelles activités professionnelles des pharmaciens

3.2. Modifier une thérapie médicamenteuse de manière autonome

L'activité de modification d'une thérapie médicamenteuse pour en assurer la sécurité du patient ou l'efficacité peut se faire dorénavant selon les cibles thérapeutiques scientifiquement reconnues. Il n'est donc plus requis que le médecin précise les cibles.

3.3. Amorcer ou modifier une thérapie médicamenteuse dans divers cadres de pratique collaborative

3.3.2. À la suite d'une demande de consultation

- La demande peut avoir lieu de manière écrite ou verbale.
- Le pharmacien peut proposer des recommandations ou effectuer l'amorce ou les modifications proposées et convenir des suivis en accord avec le demandeur.

3.3.3. Dans le cadre d'une entente de pratique avancée en partenariat

- Ressemble aux ententes entre les médecins et les IPS
- Peut-être mise en place lors de partage de la même clientèle entre les médecins ou les IPS et les pharmaciens
- Permet d'effectuer l'amorce et la modification de la thérapie de façon autonome
- Les soins offerts par le pharmacien doivent être précisés ainsi que le relais pour les interventions en l'absence du pharmacien et les procédures de communications.

Une entente de pratique avancée en partenariat a été conclue pour la prise en charge de la nutrition parentérale. Cette entente sera effective à compter du 7 mars prochain et est jointe à cette note de service et est disponible sur la page de la pharmacie sur intranet.

Pour de plus amples informations sur les nouvelles activités autorisées veuillez consulter le Guide d'exercice Les activités professionnelles du pharmacien sur le site internet de l'Ordre des pharmaciens du Québec

https://www.opq.org/wp-content/uploads/2020/12/Guide_exercice_nouv_act_fev_2022.pdf

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec Mme Sandra Chapados, chef du département de pharmacie ou avec les pharmaciens répondants de chaque installation.

Merci de votre usuelle collaboration !

SC